

NATIONS  
UNIES



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 19 mai 2010  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 mai 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT CLARIFICATION DE LA DÉCISION DU 21 AVRIL 2010**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott,  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Requête conjointe de Slobodan Praljak et de Milivoj Petković aux fins d'obtenir des éclaircissements sur l'Ordonnance portant calendrier pour le dépôt des demandes en Réplique en vertu de l'article 85 du Règlement ou, à titre subsidiaire, le réexamen et la rectification de ladite Ordonnance », déposée à titre public par les Conseils des Accusés Slobodan Praljak et Milivoj Petković (« Défense conjointe »), le 29 avril 2010 (« Requête »),

**VU** l'« Ordonnance portant calendrier pour le dépôt des demandes de réplique en vertu de l'article 85 du Règlement », rendue à titre public par la Chambre le 21 avril 2010 (« Ordonnance du 21 avril 2010 ») dans laquelle la Chambre a ordonné aux parties de déposer leurs éventuelles demandes de réplique au plus tard le 25 mai 2010<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

**ATTENDU** que dans la Requête, la Défense conjointe relève que l'article 85 A) iii) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») prévoit une « réplique du Procureur » tandis que l'article 85 A) iv) du Règlement prévoit une « duplique de la défense »<sup>2</sup> ; qu'il convient en effet, selon elle, de faire une distinction claire entre la réplique du Bureau du Procureur (« Accusation ») et la duplique de la défense<sup>3</sup> ; que seule l'Accusation peut présenter des moyens de preuve en réplique et non les équipes de la défense<sup>4</sup> ; qu'en conséquence les défenses ne sont concernées que par la duplique dont la Chambre ne peut exiger le dépôt en même temps que la réplique de l'Accusation, soit le 25 mai 2010<sup>5</sup>,

**ATTENDU** en conséquence que la Défense conjointe prie la Chambre de confirmer que l'Ordonnance du 21 avril 2010 ne concerne que la réplique de l'Accusation et, à titre

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 21 avril 2010, p. 3. Non souligné dans ladite Ordonnance.

<sup>2</sup> Requête par. 4.

<sup>3</sup> Requête par. 5.

<sup>4</sup> Requête par. 6.

<sup>5</sup> Requête, par. 7 et 8.

subsidaire, de réexaminer ladite Ordonnance et de rectifier le dispositif en remplaçant le terme « parties » par celui de « Accusation »<sup>6</sup>,

ATTENDU que la Chambre rappelle que si effectivement l'article 85 A) du Règlement prévoit une réplique du Procureur puis une duplique de la Défense, cette disposition ne tient cependant pas compte de la particularité des procès à multi accusés comme en l'espèce,

ATTENDU en effet, que la Chambre rappelle que dans le cadre d'un procès à multi accusés plusieurs défenses sont appelées à se succéder dans la présentation de leur cause et qu'une défense ayant terminé sa cause peut souhaiter déposer une demande de réplique au sens de l'article 85 A) iii) du Règlement à l'encontre d'éléments de preuve versés par une autre défense ayant présenté sa cause après elle<sup>7</sup>,

ATTENDU que la Chambre estime que le standard jurisprudentiel en matière de réplique s'applique également *mutatis mutandis* à une défense souhaitant déposer une réplique selon les conditions rappelées au paragraphe précédent ; que pour être recevable une réplique doit donc porter sur une question importante, soulevée lors de la présentation des moyens à décharge et sur une question que l'Accusation ou une équipe de la défense ayant terminé sa cause, ne pouvaient raisonnablement prévoir<sup>8</sup>,

ATTENDU en conséquence que la Chambre maintient que son Ordonnance du 21 avril 2010 ordonnant le dépôt des éventuelles demandes de réplique pour le 25 mai 2010 au plus tard s'adresse aux parties et non à l'Accusation elle seule,

---

<sup>6</sup> Requête, par. 13.

<sup>7</sup> A cet égard, la Chambre note que la Chambre *Milutinović* avait également adressé une Ordonnance demandant aux parties et non à l'Accusation seulement si elles souhaitaient déposer une réplique, voir en ce sens, *Le Procureur c/ Milutinović et al.*, affaire n° IT-05-87-T, « *Order on Filing of Rebuttal Application Pursuant to Rule 85* », 18 avril 2008.

<sup>8</sup> Voir en ce sens, *mutatis mutandis*, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, alias Pavo, Hazim Delić et Esad Landžo, alias Zenga*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 273, 275 et 276. Ce standard a été appliqué dans *le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-96-23-T, « *Decision on Rejoinder Evidence* », 2 avril 2003, p. 2 ; *le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Troisième décision relative à l'admission de certains documents, 10 septembre 2004, par. 5 ; *le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, « *Decision on Rebuttal Evidence* », 2 avril 2003, par. 5 ; *le Procureur c/ Mladen Naletilić & Vinko Martinović*, affaire n° IT-98-34-T, « *Decision on the Admission of Exhibits Tendered during the Rejoinder Case* », 23

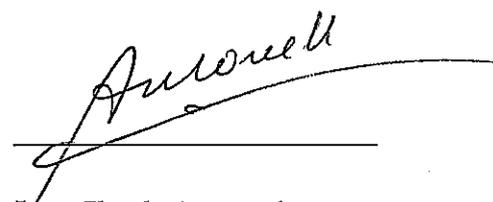
**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal et des articles 54 et 85 du Règlement,

**CLARIFIE** l'Ordonnance du 21 avril 2010 et confirme que le dispositif de ladite Ordonnance s'adresse aux parties et non à l'Accusation seulement,

**REJETTE** la demande de réexamen et de modification du dispositif de l'Ordonnance du 21 avril 2010,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 19 mai 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

---

octobre 2002, p. 2 ; *le Procureur c/ Radislav Kršić*, affaire n° IT-98-33-T, « *Decision on the Defence Motions to Exclude Exhibits in Rebuttal and Motion for Continuance* », 2 mai 2001, par. 11.